

## ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION OF SOUTH EAST ASIAN NATIONS ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Les Gouvernements de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de la République des Philippines, de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande, à titre d'États membres de l'Association of South East Asian Nations (ci-après dénommés «les États membres de l'ASEAN»), d'une part, et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada»), d'autre part,

INSPIRÉS par les liens traditionnels d'amitié qui unissent les États membres de l'ASEAN et le Canada ainsi que par leur désir commun d'intensifier et d'élargir leur coopération économique en général et de contribuer à la croissance et à la prospérité de leurs économies respectives,

NOTANT le désir des États membres de l'ASEAN de renforcer le processus de coopération économique,

RECONNAISSANT que la consolidation, l'approfondissement et la diversification des relations économiques, à savoir la coopération industrielle, technique, financière, commerciale et au développement en général sur la base de l'avantage mutuel constituent un élément important de cette coopération,

RECONNAISSANT en outre que le resserrement, l'élargissement et la diversification, notamment par le biais de coentreprises, des liens entre leurs personnes morales respectives sont à l'avantage mutuel des États membres de l'ASEAN et du Canada, et

DÉSIREUX d'ajouter à leurs liens bilatéraux,

SONT convenus de ce qui suit:

### PARTIE I

#### ARTICLE I

##### *Coopération Industrielle*

Les Parties contractantes veillent à promouvoir et à accroître le plus possible la coopération entre les États membres de l'ASEAN et le Canada conformément à leurs politiques et priorités respectives dans le domaine économique et du développement. A cette fin, elles ne ménagent aucun effort pour encourager entre leurs gouvernements, organismes gouvernementaux, entreprises et autres sociétés du secteur industriel une plus grande coopération à des conditions mutuellement avantageuses, par le biais d'accords et d'arrangements bilatéraux, d'ententes et d'arrangements entre organismes, de coentreprises et d'autres formes de coopération, notamment les transferts de techniques dans le cadre d'arrangements de fabrication sous licence, de formation et d'échanges commerciaux. Elles conviennent en outre d'encourager la